Communauté de Communes
Haut Nivernais Val d'Yonne

TEPOS : campagne d'économie d'énergie

Règlement communautaire d'utilisation du ***Fonds Haut Nivernais d'Economie d'Energie (FHNEE)****, destiné aux communes de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie dans leurs bâtiments ou logements.*

Entre, La *Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne*, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte PICQ, agissant en vertu d'une délibération en date du 28 octobre 2021 ;

Et, la Commune de ....., représentée par

.....agissant en qualité de .....

Préambule

Dans le cadre de la démarche TEPOS (Territoire à Energie POSitive), il est proposé une aide destinée à accompagner la réhabilitation énergétique et thermique des bâtiments et logements communaux afin que les collectivités soient les premières à être exemplaires.

Article 1 : Conditionnalité de l'aide

- Le Fonds Haut Nivernais d'Economie d'Energie accompagne les communes de la CCHNVY qui souhaitent engager des travaux d'économie d'énergie dans leurs bâtiments ou logements suivant les préconisations d'un audit énergétique.

- Conformément à la règlementation en vigueur le montant des aides publiques ne peut être supérieur à 80% du montant HT des travaux, les collectivités, maîtres d'ouvrage, devant apporter obligatoirement un autofinancement minimum de 20% du coût HT de l'opération.

- Dans le cas de travaux dans des logements, il est recommandé d'avoir recours à une entreprise labellisée RGE.

Travaux énergétiques liés à l'enveloppe du bâtiment :

Les parois traitées devront présenter les niveaux de performances thermiques minimums suivants :

Isolation Planchers haut	**Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.** R ≥ 8 m².K/W
Isolation murs	**Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) sur mur(s) en façade ou en pignon.** R ≥ 4 m².K/W
Isolation planchers bas	**Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.** R ≥ 3,5 m².K/W
Menuiseries extérieures **Bâtiment tertiaire :** • **Fenêtres de toiture** • **Autres fenêtres ou porte-fenêtres** **Bâtiment résidentiel :** • **Fenêtres de toiture** • **Autres fenêtres ou porte-fenêtres**	**Mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.** Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,15 Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≤ 0,35 Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36 Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36
Portes donnant sur l'extérieur	**Mise en place d'une porte pleine non vitrée donnant sur l'extérieur.** Ud ≤ 1,7 W/m2.K
Isolation des toitures terrasses	**Mise en place en toiture terrasse d'un doublage extérieur isolant** R ≥ 5 m².K/W

Travaux énergétiques liés aux systèmes de chauffage du bâtiment :

Pompe à chaleur de type air / eau ou eau / eau	**Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.** Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à : - 111% pour les PAC moyenne et haute température, - 126% pour les PAC basse température. L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation). Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur, mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, est égal ou supérieur à 3,4.

Chaudière individuelle ou collective à haute performance énergétique	**Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.** La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII. a) <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW</u> : L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%. L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation). b) <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW</u> : L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 95,5%. L'efficacité utile est déterminée (hors dispositif de régulation) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013. c) <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW</u> : Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge, selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, sont supérieurs ou égaux à 92%.

Chaudière biomasse individuelle	**Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.**
	
	La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW.
	
	Elle utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.
	
	Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.
	
	Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
	
	L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :
	
	- 77% pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20kW ;
	
	- 79% pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20kW.
	
	L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).
	
	La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :
	
	- Pour une chaudière à alimentation manuelle :
	  - Les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm3 ;

	- Pour une chaudière à alimentation automatique :
	  - Les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 16mg/Nm3.
	
	Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm3 et calculées ou mesurées à 10% d'O2 conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015.
	
	Une chaudière possédant le label Flamme verte 7* est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

Chaudière biomasse collective	**Mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif.**
	
	La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.
	
	Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.
	
	Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
	
	La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.
	
	a) <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 500 kW</u> :
	
	L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%.
	
	L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).
	
	La chaudière installée répond aux critères suivants selon son mode de chargement :
	
	- Pour une chaudière à chargement manuel :
	  - Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm3;
	  - Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm3;
	  - Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm3;
	  - Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm3;
	
	- Pour une chaudière à chargement automatique :
	  - Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 40 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 500 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm3 ;
	  - Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 20 mg/Nm3.
	
	Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm3 à 10% d'O2.
	
	Pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7* permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

	b) <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est > 500 kW</u> : Le rendement PCI à pleine charge est supérieur ou égal à 92%. La chaudière installée répond aux critères suivants : - Les émissions de particules sont inférieures à 75 mg/Nm3 ; - Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 300 mg/Nm3. Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm3sur gaz sec à 6% d'O2**.**
Appareil indépendant de chauffage au bois	**Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.** Appareils fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés : - Le rendement nominal de l'équipement est supérieur ou égal à 75 % ; - Les émissions de particules sont inférieures à 40 mg/Nm3; - Les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 1 500 mg/Nm3 (soit 0,12%) ; - Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm3; Appareils fonctionnant au bois sous forme de granulés : - Le rendement nominal de l'équipement est supérieur ou égal à 87 % ; - Les émissions de particules sont inférieures à 30 mg/Nm3 ; - Les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 300mg/Nm3 (soit 0,02%); - Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures à 200 mg/Nm3 ; Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm3à 13% d'O2. Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte 7* est réputé satisfaire les conditions ci-dessus.

<u>Travaux énergétiques liés à la ventilation</u> :

Bâtiments résidentiels :

Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable	**Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable.** On entend par système de ventilation mécanique un ensemble d'équipements composé d'un caisson, d'entrées d'air et de bouches d'extraction. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B. Le système de ventilation mécanique simple flux hygroréglable est appelé : - de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ; - de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables. <u>Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) :</u> Seul un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable est éligible en installation individuelle. Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure selon le règlement européen (UE) n°1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC. <u>Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :</u> Dans le cas d'une installation collective, seule est éligible l'installation d'une VMC simple flux hygroréglable ou l'installation d'une VMBP simple flux hygroréglable.

	- *Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :* La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25WThC/(m3/h). Il est dit à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10WThC/(m3/h) au débit pondéré et sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est dit standard. - *Ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :* La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12WThC/(m3/h).
Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance	**Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement**. <u>Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)</u> : Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n°1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. L'échangeur présente une efficacité thermique mesurée selon la norme NF EN 13141-7 supérieure à 85%. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité thermique, un caisson de ventilation certifié NF205 ou équivalent. <u>Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis)</u> : - Le caisson double flux est collectif ; - L'échangeur statique est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75% selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763.

Bâtiments tertiaires :

Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	**Mise en place d'une ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée.** La ventilation mécanique est dite modulée si le débit d'air de ventilation est variable et asservi à une détection de présence ou proportionnelle en fonction du nombre d'occupants (avec détection de CO2 ou capteurs de présence, mono-ou multizones). Le caisson de ventilation a une puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 0,3W/(m3/h) au débit nominal.
Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	**Mise en place d'une ventilation mécanique double flux, avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée.** La ventilation mécanique est dite modulée si le débit d'air de ventilation est variable et asservi à une détection de présence ou proportionnel en fonction du nombre d'occupants (avec détection de CO2 ou capteurs de présence, mono-ou multizones). L'efficacité de récupération de l'échangeur est supérieure ou égale à 75% selon la norme NF EN 13053 ou NF EN 308. Le caisson de ventilation a une puissance électrique absorbée inférieure ou égale à 0,35 W/(m3/h) par ventilateur au débit nominal (filtres et échangeurs inclus).

Article 2 : Modalités d'attribution

Les subventions seront attribuées aux communes de la CCHNVY, par ordre de dépôt des dossiers complets, dans la limite des crédits votés par la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour la constitution du Fonds.
Le taux de subvention correspond à 50% du montant HT des travaux susmentionnés ainsi que des travaux induits[1], avec un plafond maximum de subvention de 10 000 € par commune et par an.

1 Le règlement du FHNEE entend par travaux induits tous les travaux indispensables à la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. A titre d'exemple, ne sont pas considérés comme des travaux induits tous les travaux d'ordre esthétique tels que la pose de carrelage, faïence et peintures.

Article 3 : Dépôt de la demande

- Toute demande devra comporter :
  - une note précisant le contenu des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation
  - le devis détaillé des travaux envisagés,
  - le présent règlement daté et signé,
  - la délibération de la collectivité assurant la maîtrise d'ouvrage qui devra faire apparaître le plan de financement et le montant de la subvention sollicitée auprès de la CCHNVY
  - un RIB

Le dépôt du dossier doit être réalisé en un seul exemplaire papier ou numérique (developpementdurable@cchnvy.fr) à l'exception du présent règlement, qui doit être remis, daté et signé, en deux exemplaires originaux sous format papier.

Article 4 : Instruction de la demande et attribution de la subvention

Après réception du dossier complet, un accusé réception de dossier complet sera adressé à la collectivité. Les travaux ne devront pas commencer avant l'envoi de ce courrier. Ce dernier ne vaut cependant pas accord de décision pour l'octroi de la subvention.

Les dossiers seront instruits par le service Développement Durable de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, avec l'appui technique du service Patrimoine & Energies du SIEEEN dans le cadre de la mission de Conseil en Energie Partagé, puis examinés en Commission Développement Durable, qui émettra un avis.

Article 5 : Délai de validité de la subvention

Les travaux devront être achevés dans les 18 mois suivant la notification de dossier complet.

Article 6 : Versement de la subvention

Le paiement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois au vu :
- du décompte général et définitif des matériaux et fournitures utilisés ainsi que des travaux réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné ;
- des factures correspondantes acquittées et/ou d'un état visé du comptable public.

Fait à ……, le.....

La Présidente de la CCHNVY **Le Maire de**

Brigitte PICQ .....